



Octobre 2012

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

# Homosexualité : aspects pénaux

## Pénalisation des relations homosexuelles en général

### **Dudgeon c. Royaume-Uni (n° 7525/76)**

22.10.1981

La législation en vigueur en Irlande du Nord incriminait pénalement les relations homosexuelles masculines. Le requérant, homosexuel, se plaignait d'avoir éprouvé des sentiments de peur, de souffrance et d'angoisse résultant de l'existence même des lois en question, y compris la crainte de brimades et de chantage. Il se plaignait en outre d'avoir fait l'objet d'une enquête au sujet de certaines activités homosexuelles.

Selon la Cour, la restriction imposée à M. Dudgeon se révèle par son ampleur et son caractère absolu, indépendamment même de la sévérité des peines encourues, disproportionnée aux buts recherchés, à savoir la protection "des droits et libertés d'autrui" et celle "de la morale". Violation de l'article 8 (droit à la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Mesures prises suite à l'arrêt (loi changée).

### **Norris c. Irlande (n° 8225/78)**

26.10.1988

La législation en vigueur en Irlande incriminait pénalement les relations homosexuelles masculines. Le requérant, homosexuel, se plaignait de cette législation, portant d'après lui une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie privée - y compris sa vie sexuelle.

La Cour juge impossible d'affirmer qu'un "besoin social impérieux" commande, en Irlande, d'ériger des actes homosexuels en infractions pénales. Notamment, l'accomplissement de tels actes par autrui et en privé peut heurter, choquer ou inquiéter des personnes qui trouvent l'homosexualité immorale, mais cela seul ne saurait autoriser le recours à des sanctions pénales quand les partenaires sont des adultes consentants. Violation de l'article 8 (droit à la vie privée).

Mesures prises suite à l'arrêt (loi changée).

### **Modinos c. Chypre (n° 15070/89)**

22.04.1993

Le requérant, homosexuel entretenant une relation avec un autre homme adulte, président du "Mouvement de libération des homosexuels de Chypre", affirmait que les textes législatifs incriminant certains actes homosexuels étaient pour lui source de grande tension, d'appréhension et de crainte de poursuites.

Selon la Cour, l'existence de cette législation atteignait en permanence et directement le requérant dans sa vie privée. Vu les arrêts susmentionnés de la Cour, les autorités chypriotes n'ont pas essayé de soutenir que la législation litigieuse constituait un « besoin social impérieux ». Violation de l'article 8 (droit à la vie privée).

Mesures prises suite à l'arrêt (loi changée).

### **[A.D.T. c. Royaume-Uni \(n° 35765/97\)](#)**

31.07.2000

Le requérant soutenait principalement que son inculpation et sa condamnation pour participation, dans le cadre privé de son domicile, à des actes sexuels avec plus d'un adulte consentant de sexe masculin, constituaient une atteinte à sa vie privée.

Selon la Cour, les activités en cause revêtaient un caractère purement privé, aussi la marge d'appréciation de l'Etat défendeur était-elle étroite. La Cour ne constate aucun « besoin social impérieux » de nature à justifier la législation en cause ou son application dans les poursuites engagées contre le requérant. Violation de l'article 8 (droit à la vie privée).

Mesures prises suite à l'arrêt (loi changée).

## **Pénalisation des relations homosexuelles entre un adulte et un adolescent ; âge de la majorité sexuelle**

### **[L. et V. c. Autriche \(n° 39392/98 et 39829/98\) et S.L. c. Autriche \(n° 45330/99\)](#) (et plusieurs affaires similaires)**

09.01.2003

Les requérants furent condamnés pénalement pour avoir eu des relations homosexuelles avec des jeunes hommes de 14 à 18 ans. La loi autrichienne incriminait les relations sexuelles entre des hommes adultes et des jeunes hommes âgés de 14 à 18 ans, mais pas celles entre des hommes adultes et des jeunes filles de 14 à 18 ans.

La Cour n'a vu aucune justification suffisante pour la différence de traitement litigieuse. Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit à la vie privée).

Mesures prises suite à l'arrêt (loi changée).

### **Affaires pendantes**

**[F.J. c. Autriche](#)** (n° 2362/08), exposé des faits ; **[E.B. c. Autriche](#)** (n° 26271/08), exposé des faits ; **[H.G. c. Autriche](#)** (n° 48098/07) exposé des faits

Les requérants se plaignent du fait que la police continue à conserver des fichiers contenant des informations enregistrées en vertu de la loi sanctionnée dans **[L. et V. c. Autriche et S.L. c. Autriche](#)**.

### **[B.B. c. Royaume-Uni \(n° 53760/00\)](#)**

10.02.2004

Le requérant fut condamné pénalement pour avoir eu des relations homosexuelles avec un adolescent de 16 ans. La législation en vigueur à l'époque des faits (1998-1999) incriminait les rapports homosexuels avec des hommes de moins de 18 ans alors que l'âge du consentement pour les relations hétérosexuelles était fixé à 16 ans.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit à la vie privée).

Mesures prises suite à l'arrêt (loi changée. Voir également **[Sutherland c. Royaume-Uni \(n° 25186/94\)](#)**, 27.03.2001, radiation du rôle suite à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi alignant l'âge de la majorité sexuelle pour les personnes hétéro- et homosexuelles).

### **[Fernando dos Santos Couto c. Portugal \(n° 31874/07\)](#)**

21.09.2010

Le requérant fut condamné à une peine d'un an et six mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir commis deux infractions d'actes homosexuels avec adolescents. La loi incrimine les actes homosexuels avec adolescents du simple fait de leur pratique. Elle

n'incrimine les actes hétérosexuels avec adolescents qu'en cas d'abus de l'inexpérience de l'adolescent.

Non violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

## Détention en raison de l'homosexualité

---

### Affaire pendante

**[Adrian Costin Georgescu c. Roumanie](#)** (n° 4867/03), exposé des faits  
Requérant retenu par la police, interrogé, photographié, empreintes relevées etc. du fait de son homosexualité.

---

**Contact Presse :**  
**+33 (0) 3 90 21 42 08**  
**[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int)**